

Statuts du Comité des Loisirs de Buno-Bonnevaux

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Comité des Loisirs de Buno Bonnevaux.**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : Principalement de chercher à développer les fêtes communales de Buno-Bonnevaux.

De prendre en toutes circonstances des initiatives pour l'organisation de fêtes nouvelles répondant de plus en plus aux desiderata du public.

Un membre des différentes associations communales voisines pourra se joindre aux réunions de notre comité à titre consultatif.

De faire tous ses efforts pour conserver et perpétuer les fêtes, d'intéresser et de distraire les habitants dans notre commune.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 1 place Jean-Marie Ferry 91 720 Buno-Bonnevaux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, par décision extraordinaire de l'assemblée des membres.

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Un bureau directeur
- b) Membres actifs et bénévoles
- c) Membres d'honneur

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les membres et bénévoles voulant faire partie de l'association n'ayant pas la majorité devront fournir une autorisation écrite des parents.

ARTICLE 7 - MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont plus d'un dans le comité et participé à au moins trois événements.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don chaque année au Comité des Loisirs.

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour toute autre raison sérieuse et justifiée juger comme étant un motif de perte de membre.

Le conseil d'administration peut aussi appliquer les mêmes motifs ci-dessus pour exclure temporairement de membres de l'association.

ARTICLE 9. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année.

Au moins une fois par an, le conseil d'administration rend compte de sa gestion aux membres en leur présentant un rapport d'activité portant sur l'exercice social de l'année précédente qui mentionne les bénéfices et pertes réalisées ou prévisibles.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Revenus générés par les ventes et les prestations de services.
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° Dons faits par des membres ou des tiers.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil qui se fera par vote secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, restructuration du conseil d'administration, ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Les décisions lors d'une assemblée générale extraordinaire seront prises par vote secret.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletins secrets, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) vice-président(e) ;
- 3) Un(e) secrétaire ;
- 4) Un(e) trésorier(e).

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents Statuts pourront être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Fait à Buno-Bonnevaux, le 4 mars 2023

Le président
Sébastien DENIS

Le vice-président
Fabrice HERVY

Centre des Loisirs
de Buno-Bonnevaux
Mairie de Buno-Bonnevaux
91720
Association enregistrée sous
le N° 2100630

